

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 16 décembre 2024

Délibération n° 2024_159
MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA FILIERE DE LA POLICE MUNICIPALE AU 1ER JANVIER 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur Le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry TRIJOULET, Premier Adjoint, par suite d'une convocation en date du 10 décembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 40

Mesdames, Messieurs : Thierry TRIJOULET, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Jean-Pierre BRASSEUR, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPARD, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Fatou THIAM, Serge BERPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Patrice LASSALLE-BAREILLES, Jean-Marie ACHIARY.

EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : 8

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI à Thierry TRIJOULET, Marie RECALDE à Anne-Eugénie GASPARD, Vanessa FERGEAU-RENAUX à Marie-Christine EWANS, Bastien RIVIERES à Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Emilie MARCHES à Michelle PAGES, Aude BLET-CHARAUDEAU à Eric SARRAUTE, Kubilay ERTEKIN à Amélie BOSSET-AUDOIT, Maria GARIBAL à Patrice LASSALLE-BAREILLES.

ABSENTE : 1

Mesdames, Messieurs : Mauricette BOISSEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Gérard SERVIES

Monsieur Gérard SERVIÉS, Adjoint au Maire Délégué aux Ressources humaines et à l'Administration générale, rappelle que les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique et non du régime indemnitaire général dénommé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 instaure un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par les textes.

Cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) comprend deux parts :

- Part fixe
- Part variable

La présente délibération abroge la délibération n° 2007-192 du 21 décembre 2007 par sa mise en application au 1er janvier 2025.

1. La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

La part fixe est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension (traitement de base + NBI) un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Taux individuel maximum prévu par le décret	Taux individuel déterminé par la Ville de Mérignac
Directeur de police municipale	33%	33%
Chef de service de police municipale	32%	32%
Agent de police municipale	30%	30%

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

2. La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Le plafond de la part variable est fixé dans la limite des montants annuels suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par le décret instaurant l'ISFE.

2.1 La part variable mensuelle

La part variable mensuelle est fixée au maximum réglementaire à savoir 50% des montants indiqués ci-dessus. Les plafonds annuels de la part variable mensuelle sont donc les suivants :

- 4 750 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 3 500 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 2 500 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Cadres	Fonctions	Plafond	Total	dont	dont ISFE	dont ISFE
---------------	------------------	----------------	--------------	-------------	------------------	------------------

d'emplois		mensuel ISFE part variable mensuelle	ISFE nouvel agent	ISFE base commune	fonction	différentielle agent en poste
Directeur de police municipale	Chef de service	395,83€	355€	95€	260€	<i>Selon situation antérieure de l'agent</i>
Chef de service police municipale	Chef de service	291,66€	250€	95€	155€	
Chef de service de police municipale	Adjoint chef de service	291,66€	230€	95€	135€	
Agent de police municipale	Adjoint chef de service	208,33€	205€	95€	110€	
Agent de police municipale	Chefs de brigade / responsable centre de supervision urbaine / agents cynophiles	208,33€	180€	95€	85€	
Agent de police municipale	Policier municipal En brigade de soirée	208,33€	160€	95€	65€	
Agent de police municipale	Policier municipal En brigade de jour	208,33€	135€	95€	40€	

La part variable mensuelle de l'ISFE a 3 composantes et est versée dans les conditions suivantes :

- L'ISFE fonction tient compte du poste occupé par l'agent et est basée sur une échelle de fonction reprenant l'organigramme du service de police municipale. Elle permet de valoriser les spécificités et contraintes des différentes missions au sein de la police municipale.
- L'instauration d'une ISFE différentielle permet de compenser d'éventuelles pertes de rémunérations liées à la transposition dans le nouveau régime indemnitaire ou à des événements de carrière des agents pouvant conduire à une diminution de l'ISFE fonction. Afin de compenser ces effets défavorables sur la rémunération des agents, l'ISFE différentielle sera attribuée dans les situations suivantes :
 - Compensation de la diminution de l'ISFE lors d'une mobilité prononcée à l'initiative de la collectivité ;
 - Compensation possible de la perte de rémunération constatée lors d'un recrutement par mutation, par détachement.
 En cas d'augmentation de l'ISFE fonction dans le cadre d'une mobilité interne ascendante, l'ISFE différentielle est maintenue.
- L'ISFE base commune de 95€ permet d'identifier la transposition des anciennes primes annuelles dans le nouveau dispositif comme elle l'est dans l'ISFE base commune des agents des autres filières.

A l'occasion de cette transposition dans le nouveau régime indemnitaire, une augmentation de 60€ bruts par mois est versée à l'ensemble des agents de la filière police municipale.

Les attributs tels que les astreintes et les NBI sont maintenus.

Ce régime indemnitaire remplace les primes et indemnités perçues actuellement. Il est prévu que lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite des primes et indemnités prévues par la présente délibération.

2.2 La part variable annuelle

Le montant de la part variable annuelle est dès lors limité à 50 % du plafond annuel défini par le décret instaurant l'ISFE.

Cette part tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents sera versée aux agents faisant valoir leur droit à la retraite. Un montant de 2 560€ brut pour un agent à temps complet sera versé avec le dernier bulletin de salaire.

3. Principes concernant l'ISFE

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Démocratie participative en date du 4 décembre 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 12 décembre 2024,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT la nécessité réglementaire pour la ville de Mérignac d'instaurer le nouveau régime indemnitaire de la filière police municipale, l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement, au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT que les crédits correspondants sont prévus au budget,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de mettre en œuvre, à compter du 1er janvier 2025, le nouveau régime indemnitaire de la filière police municipale, l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement, conformément aux plafonds réglementaires et aux conditions déterminées ci-dessus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Envoyé en préfecture le 17/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le 17/12/24
ID 033-213302813-20241216-7831-DE-1-1

Par 48 voix pour

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 16 décembre 2024



Gérard SERVIES
Secrétaire de séance



Pour le Maire
Par délégation
Thierry TRIJOLET
Premier Adjoint

Le Premier Adjoint certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.